



ARRETE N°A.2023.00222

Direction Générale des Services
Administration Générale
Réf JG/RF

Lucé, le **23 JUIN 2023**

REGIE DE RECETTES "ÉDUCATION, JEUNESSE ET SPORT" - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 et suivants, portant organisation des régies,
Vu le Code Pénal,
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,
Vu la décision n°D.2020.00268 du 27 novembre 2020 portant dernière modification de la régie de recettes « Éducation, Jeunesse et Sport »,
Vu l'arrêté n°A.2021.00414 du 27 novembre 2021 portant notamment nomination de Madame Vanessa COLOMBO en qualité de régisseur,
Vu l'arrêté n°A.2022.00080 du 28 février 2022 portant nomination de Madame Lynda NIKOLEIZAK en qualité de mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du **21 JUIN 2023**

Considérant que pour cause de mutation, il est nécessaire de procéder au remplacement de Madame Noémie LUCAS, mandataire de ladite régie, que Madame Ophélie BARLAUD est proposée pour remplir cette fonction,

Considérant qu'en raison de la réorganisation du service, il est nécessaire de retirer Mesdames Justine IMBERT et Virginie RICHARD de leurs fonctions de mandataire,

ARRETE

Article 1 : Mesdames Virginie RICHARD, Noémie LUCAS et Justine IMBERT sont retirées de leur fonction de mandataire de ladite régie.

Article 2 : La désignation de Madame Vanessa COLOMBO en qualité de **régisseur** de la régie de recettes « Éducation, Jeunesse et Sport » est maintenue. À ce titre, elle perçoit mensuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire majorée de 20 points. Il est précisé que cette dernière a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie en question.

Article 3 : Mesdames Sonia POTHEAU, Lynda NIKOLEIZAK, Stéphanie GIRARD sont également maintenues dans leur fonction de **mandataire** de la régie de recettes « Education, jeunesse et sport ». **Madame Ophélie BARLAUD est nouvellement nommée dans les fonctions de mandataire.** Les mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur susmentionné, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Vanessa COLOMBO sera remplacée par l'un des mandataires suivants : Madame Sonia POTHEAU, Madame Lynda NIKOLEIZAK, Madame Stéphanie GIRARD ou Madame Ophélie BARLAUD.

Article 5 : Le régisseur, et le mandataire venant à intervenir dans les conditions de l'article 4, sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur, et le mandataire venant à intervenir dans les conditions de l'article 4, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur, et le mandataire venant à intervenir dans les conditions de l'article 4, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Les personnes susmentionnées sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : La direction générale des services, le comptable public assignataire de la commune, le régisseur et les mandataires sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame Vanessa COLOMBO Régisseur
Notifié le*

Madame Sonia POTHEAU Mandataire	Madame Lynda NIKOLEIZAK Mandataire	Madame Stéphanie GIRARD Mandataire	Madame Ophélie BARLAUD Mandataire
Notifié le*	Notifié le*	Notifié le*	Notifié le*

* Mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Par délégation du Conseil Municipal et du Maire
L'Adjointe déléguée aux finances et à la prospective,
Jacqueline ROBBE



Acte exécutoire compte tenu :

- . Des notifications ci-dessus.
- . Publié sur le site Internet www.ville-luce.fr
- Du... 23/6/2023
- Au... 24/8/2023
- . Acte non soumis à la transmission au contrôle de légalité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).